

République Islamique de Mauritanie
Honneur-Fraternité-Justice

Ministère du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme

Visa : D.G.L.T.E.J.O

**ARRETE N°3648 /MCAT, Fixant la composition du
Comité Technique Consultatif de Guides de Tourisme
en Mauritanie et déterminant les conditions d'octroi
des autorisations temporaires du guide auxiliaire.**

Le Ministère de l'Artisanat et du Tourisme

- Vu** La loi n° 96-023 du 7 juillet 1996 portant organisation de l'activité touristique en République Islamique de Mauritanie
- Vu** le Décret N° 97-030 du 05 avril 1997 portant réglementation de la profession de guide de Tourisme en Mauritanie ;
- Vu** le Décret N° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu** le Décret N° 159 – 2008 du 31 Août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret N° **185 - 2008** du 19 Octobre 2008 fixant les attributions du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

ARRETE

Article Premier. La composition du Comité Technique Consultatif pour l'agrément de guide de tourisme est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

- Le Directeur du Tourisme

Membres :

- Le Directeur de l'Office National du Tourisme ou son représentant ;
- Une représentant du Ministère chargé de la culture ;
- Un représentant du Ministère Délégué chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la Sûreté Nationale ;
- Un représentant de la Direction de la Protection Civile ;
- Un représentant de la Fédération Nationale du Tourisme
- Un représentant de l'Association des Professionnels du Tourisme.

Le Président du Comité peut faire appel à toutes personnes ressources dont la présence peut être d'une utilité pour les travaux du Comité.

Article 2 : Le Secrétariat du Comité Technique Consultatif pour l'Agrément de Guide national de tourisme est assuré par le Service de la Réglementation de la Direction du Tourisme.

Article 3 : Les réunions du Comité Technique Consultatif sont tenues à la Demande de son Président.

Article 4 : Le Comité technique Consultatif examine le dossier introduit par le requérant et vérifie sa conformité aux conditions exigées pour la délivrance de l'agrément.

Article 5 : La demande d'agrément de guide local est adressée au Ministre chargé du tourisme sous couvert du Wali de la wilaya concernée qui donne son avis sur la requête.

Article 6 : Le curriculum vitae du candidat doit indiquer notamment les références scolaires et professionnelles dans le domaines intéressant la profession de guide.

Article 7 : L'examen du casier judiciaire du candidat doit comporter un contrôle de moralité. Le candidat doit, à cet effet, présenter une attestation de bonne moralité.

Article 8 : Le Comité Technique Consultatif peut soumettre le candidat à un contrôle de connaissance pour l'appréciation de ses aptitudes en langue étrangère et en histoire et géographie de la zone pour laquelle l'agrément est demandé.

Article 9 : En attendant, l'examen de son dossier d'agrément par le comité, le Directeur du Tourisme, peut délivrer au requérant une autorisation temporaire de guide auxiliaire, valable pour six (6) mois et renouvelable une seule fois.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé du Tourisme est chargé de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le, 27/11/2008

BAMBA OULD DARAMANE

AMPLIATIONS

P.HCR	02
P.M	02
M.CA.T	02
MINT	02
A.N	02
DGLTEJO	02
FT	01
APT	01